

Comité permanent du droit des brevets

Trente-sixième session
Genève, 14 – 18 octobre 2024

ÉTUDE SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA QUALITE D'INVENTEUR ET A LA TITULARITE DES BREVETS DECOULANT DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE ET DE LA COLLABORATION TRANSFRONTALIERE

Document établi par le Bureau international

1. À sa trente-cinquième session tenue à Genève du 16 au 20 octobre 2023, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat établirait, sur la base des informations communiquées par les États membres, une étude sur les questions relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité des brevets découlant de la recherche collaborative et de la collaboration transfrontalière et leurs implications pour le transfert de technologie, qui sera présentée au SCP à sa trente-sixième session (voir le paragraphe 30 du document SCP/35/10).
2. Conformément à la décision susvisée du SCP, on trouvera en annexe au présent document ladite étude dont le comité sera saisi à sa trente-sixième session, qui se tiendra à Genève du 14 au 18 octobre 2024.
3. Pour élaborer l'étude, le Secrétariat s'est appuyé sur les informations communiquées par les États membres¹, portant notamment sur les dispositions législatives nationales et régionales, ainsi que sur les décisions rendues par les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux. Le Secrétariat a en outre consulté d'autres sources, afin de réunir des éléments complémentaires sur la question.

¹ Les États membres et les offices de brevets régionaux ont été invités, au moyen de la circulaire C. 9199 datée du 7 décembre 2023, à fournir des informations au Bureau international aux fins de la présente étude. Les contributions reçues sont mises en ligne sur le forum électronique du SCP à l'adresse https://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_36/comments_received.html.

4. L'étude comprend trois sections. La section I introduit le sujet en présentant des informations générales sur la qualité d'inventeur et la titularité des brevets. Dans ce contexte, la section II examine de façon plus détaillée les modalités de traitement, dans les différents systèmes juridiques, des questions relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité des brevets dans la recherche collaborative. La section III examine les modalités de gestion, dans les arrangements contractuels entre les parties participant à des projets de recherche communs, des droits et des obligations des parties, notamment pour ce qui est des questions relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité des brevets. Enfin, la section IV illustre l'impact que peuvent avoir ces questions sur le transfert de technologie.

[L'annexe suit]

Questions relatives à la qualité d'inventeur et à la
titularité des brevets découlant de la recherche
collaborative et de la collaboration transfrontalière

I. QUALITE D'INVENTEUR ET TITULARITE : RAPPEL

INTRODUCTION

1. Le monde fait face à une série de défis de nature mondiale. Ces problèmes appellent des solutions mondiales, y compris d'ordre technologique. Aucun pays ou groupe de pays, même doté de ressources abondantes et d'une expertise élevée, ne peut régler à lui seul ces problèmes mondiaux. Étant donné la nature de ces défis, pour les relever, il faut une expertise interdisciplinaire couplée d'une spécialisation approfondie, qui n'est pas toujours disponible dans un pays ou une région pris isolément.

2. Sans même parler des défis "mondiaux", il est fréquent que des pays au sein d'une même région, ou qui connaissent un environnement social et économique similaire, doivent relever des défis similaires pour répondre aux besoins de leurs populations. Comme, en général, un grand nombre d'instituts de recherche et d'universités sont confrontés à une baisse de leurs financements publics, on constate un mouvement naturel et une tendance à établir une collaboration en matière de recherche transfrontalière, au-delà des pays et des régions, afin d'accélérer de façon plus efficace et effective la quête de solutions technologiques.

3. Ces efforts collaboratifs visant à trouver des solutions à des problèmes urgents impliquent souvent plusieurs acteurs différents. Il peut y avoir des administrations gouvernementales, des universités et des instituts de recherche publics, mais également des entreprises privées. Ces organismes peuvent être localisés dans des pays différents et être régis par des législations différentes. Et surtout, ils peuvent avoir des objectifs et des règlements organisationnels entièrement différents et nourrir des attentes différentes par rapport à ces collaborations².

4. Lorsqu'elles s'engagent entre elles, les parties peuvent compter sur diverses formules pour structurer et formaliser leurs relations, tout en précisant leurs droits et leurs responsabilités dans leurs activités collaboratives. De nombreuses législations différentes peuvent intervenir dans ces relations comme, par exemple, le droit des contrats, la législation relative à l'innovation et à la technologie, le droit international privé, le droit commercial, les législations régissant la faillite, l'imposition, la succession ainsi que la propriété intellectuelle. Dans ces conditions, même si la présente étude est centrée sur les questions relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité des brevets, qui sont habituellement, mais pas toujours, couvertes par les législatives nationales régissant la propriété intellectuelle, il ne faut pas oublier qu'il y a une grande diversité de lois possibles pour encadrer ces relations.

5. De plus, les parties précisent généralement leur relation par le biais d'accords mutuels, dans le cadre des législations applicables. Dans le domaine de la recherche collaborative, elles disposent d'une liste non exhaustive d'accords, comme suit :

- i) Accord de recherche collaborative : accord entre un organisme de recherche et un tiers qui définit les conditions de réalisation d'un projet de recherche spécifique, notamment le périmètre de travail, les droits de propriété intellectuelle, les compensations et les produits livrables;
- ii) Convention de subventions : contrat qui régit les conditions dans lesquelles une agence de financement apporte une aide financière à un projet de recherche;
- iii) Contrat de recherche/Contrat de recherche subventionnée : accord par lequel un organisme externe subventionne et finance un institut de recherche afin qu'il mène une recherche spécifique pour son compte;

² En complément, voir le document de travail du groupe d'experts sur le rôle et l'usage stratégique des DPI (droits de propriété intellectuelle) dans le rapport de recherche internationale d'avril 2002.

- iv) Contrat de collaboration de recherche : accord qui fixe les conditions dans lesquelles deux ou plusieurs parties collaborent sur un projet de recherche conjoint, en précisant notamment leur rôle, leurs responsabilités, les droits de propriété intellectuelle et le partage des ressources;
- v) Accord de consortium : utilisé dans les cas où de nombreux organismes collaborent sur un programme de recherche plus vaste, cet accord régit la structure de gestion, les droits de propriété intellectuelle et les obligations de chacun des membres du consortium;
- vi) Accord de transfert de matériel : accord qui couvre le transfert entre les parties de matériels de recherche, comme le matériel biologique et les composés chimiques, et qui définit les usages autorisés et les droits de propriété intellectuelle;
- vii) Accord de confidentialité/Accord de non-divulgation : accord qui fixe des obligations de confidentialité aux parties afin de protéger les informations confidentielles échangées au cours des discussions ou des collaborations de recherche.

6. En cas de collaboration, les parties peuvent faire état de connaissances, de techniques ou d'informations confidentielles qui ont été développées et créées avant l'activité collaborative. Elles sont généralement connues sous le nom de "propriété intellectuelle antérieure". De la même manière, la "propriété intellectuelle des connaissances parallèles" renvoie aux connaissances, aux techniques ou aux informations créées au travers de la collaboration.

7. La présente étude examine les questions relatives à la propriété intellectuelle qui se posent dans le cadre de diverses formules de collaboration, concernant notamment la covention et la copropriété.

QUI EST UN INVENTEUR³?

8. Tout au long du présent document, l'identification de l'inventeur d'une invention va être un thème récurrent. Dans la mesure où la question "qui est un inventeur?" constitue un point de départ important, les exemples d'approches adoptées par certains pays pourraient servir à illustrer de futures discussions sur les questions qui se posent dans un cadre collaboratif.

9. Dans le jugement *Commissioner of Patents c. Thaler*⁴, la Cour fédérale d'Australie a déclaré que "inventeur" a longtemps été pris dans le sens qu'il a habituellement en langue anglaise, à savoir, la(les) personne(s) responsable(s) de l'invention, plus précisément, "la personne qui fabrique ou conçoit le processus ou le produit"⁵.

10. En Chine, conformément à la règle 13 du règlement d'exécution de la loi chinoise sur les brevets, l'inventeur est défini comme toute personne qui apporte des contributions créatives à des caractéristiques essentielles d'une invention-crédation. Le terme "contribution créative" n'est pas défini plus avant dans les règlements. Toutefois, selon certaines décisions jurisprudentielles, il est lié au travail intellectuel novateur effectué en lien avec la caractéristique essentielle susmentionnée.

11. La loi allemande sur les brevets mentionne le terme "inventeur" à de multiples occasions (par exemple, sections 6, 7 et 37), mais n'en donne pas de définition. Ce sont plutôt les tribunaux qui ont élaboré la définition et les principes permettant de déterminer qui est un inventeur. La jurisprudence allemande a défini le concept fondamental d'inventeur comme

³ Pour une discussion plus détaillée sur la détermination d'un inventeur, voir le document SCP/35/7, Annexe, section V.D., à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_35/scp_35_7.pdf.

⁴ *Commissioner of Patents c. Thaler* [2022] FCAFC 62.

⁵ *JMVB Enterprises at [71]-[72]*; *Atlantis Corporation c. Schindler* [1997] FCA 1105; 39 IPR 29 à 54 (Wilcox et Lindgren JJ).

étant celui qui a le premier “reconnu” les connaissances permettant de résoudre un problème technique précis à l’aide de certains moyens techniques⁶.

12. Au Japon, en général, les tribunaux fixent deux étapes pour la détermination d’un inventeur :

- i) identifier la “partie distinctive” de l’invention (c’est-à-dire l’idée technique), entendue comme la partie qui permet de surmonter les problèmes techniques et qui produit les effets techniques de l’invention; et
- ii) identifier les activités de l’inventeur présumé dans le procédé qui permet “l’accomplissement de l’invention”, et évaluer sa contribution substantielle à la partie distinctive de l’invention.

13. La Cour suprême japonaise a statué qu’une invention est complète lorsque l’idée technique est suffisamment concrète et objective pour qu’une personne du métier puisse la mettre en œuvre de manière répétée, obtenant l’effet technique désiré.

14. Au Royaume-Uni, un inventeur est défini à l’article 7.3 de la loi sur les brevets comme “le concepteur réel de l’invention”. Dans l’affaire *Henry Brothers (Magherafelt) Ltd c. The Ministry of Defence and the Northern Ireland Office*⁷, la cour d’appel a souligné qu’une approche en deux étapes était nécessaire pour déterminer la qualité d’inventeur : dans un premier temps, il convient d’identifier le concept inventif et, ensuite, de déterminer qui l’a conçu. Dans *University of Southampton’s Applications*⁸, un “concepteur effectif” a été décrit comme celui qui a “transformé ce qui était ‘aérien’ en une chose pratique”.

15. Aux États-Unis d’Amérique, une personne doit participer à la conception d’une invention pour être considérée comme un inventeur⁹. Le terme “conception” désigne un processus mental, tout en étant par ailleurs défini comme “l’accomplissement de la partie mentale de l’invention”¹⁰. Dans l’affaire *Burroughs Wellcome Co. c. Barr Laboratories, Inc.*, il s’agit de la formation, dans l’esprit de l’inventeur, d’une idée précise et permanente de l’invention achevée et opérationnelle, telle qu’elle doit être mise en pratique par la suite. “La conception est complète lorsque l’idée est définie si clairement dans l’esprit de l’inventeur qu’il ne faudrait que des compétences ordinaires pour mettre l’invention en pratique, sans recherche et sans expérimentation excessives et déraisonnables”¹¹.

16. Le concept de mise en pratique constitue une deuxième étape distincte, à savoir, la création physique effective du produit (la création d’un prototype, par exemple), l’exécution du procédé ou le dépôt d’une demande de brevet pour l’invention revendiquée. La personne qui met l’invention en pratique n’est pas l’inventeur : l’inventeur est la(les) personne(s) qui a(ont) conçu l’invention.

17. Comme le suggèrent les exemples ci-dessus provenant de diverses juridictions, un inventeur est, en général, celui qui invente – qui conçoit l’invention. Des activités uniquement connexes à l’invention, comme la simple mise à disposition d’un laboratoire, ou une personne chargée des seules tâches organisationnelles, ne sont pas considérées comme déterminant l’inventeur. De la même manière, le fait pour une personne de financer, de mettre des

⁶ Voir le jugement BGH de la Bundesgerichtshof [Cour de justice fédérale] du 18 mai 2010, réf. : X ZR 79/07, GRUR 2010, 817 – *Steuervorrichtung*; Melullis dans : Benkard, *Patentgesetz*, 11^e édition 2015, section 6, paragraphe 30.

⁷ [1999] RPC 442.

⁸ [2005] RPC 11.

⁹ In re Hardee, 223 U.S.P.Q. 1122, 1123 (Comm’r Pat. 1984).

¹⁰ *Burroughs Wellcome Co. c. Barr Laboratories, Inc.*, 40 F.3d 1223, 1227 (1994).

¹¹ *Sewall c. Walters*, 21 F.3d 411, 415 (Fed. Cir. 1994) et référence additionnelle à *Summers c. Vogel*, 332 F.2d 810.

installations à disposition ou d'identifier un problème, et de définir un objectif, n'en font pas un inventeur.

18. Lorsque plusieurs personnes sont reconnues comme les inventeurs d'une invention dans la juridiction de leur ressort, ces personnes sont coinventeurs de ladite invention. Avec la complexité croissante des technologies qui couvrent plus d'un domaine technologique conventionnel, à quoi il faut ajouter une plus grande institutionnalisation des procédés d'innovation au-delà des frontières nationales, les questions liées à la qualité de coinventeur revêtent une pertinence particulière pour la recherche collaborative et la collaboration transfrontalière, qui sont traitées à la section II.

DROIT MORAL DE L'INVENTEUR ET DROIT A UN BREVET

19. Historiquement, l'origine du système moderne des brevets remonte aux lettres patentes accordées par le Roi d'Angleterre et à la protection qu'octroyait aux inventeurs la République de Venise. Ces privilèges reconnaissent la contribution des inventeurs à la société et leur importance pour le développement et la croissance économiques. Eu égard au rôle central des inventeurs dans la création initiale des inventions, les législations modernes sur les brevets octroient aux inventeurs un droit moral sur leurs inventions et le droit à un brevet.

Droits moraux sur les inventions

20. Conformément à l'article 4^{ter} de la Convention de Paris, un inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans un brevet. Cette disposition a établi les droits moraux de l'inventeur, ce qui implique le droit à la reconnaissance. La cession du droit moral n'est en général pas possible, même si un inventeur peut renoncer à ce droit. Si l'inventeur n'a pas été mentionné ou a été mentionné de manière inexacte, les législations applicables dans de nombreux pays offrent la possibilité de corriger ces erreurs. Si, toutefois, la désignation inexacte de l'inventeur a été frauduleuse, ce manquement peut s'avérer fatal pour l'obtention d'un brevet.

Droit à un brevet

21. Aujourd'hui, la plupart des législations relatives aux brevets stipulent que, en principe, "le droit à un brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant droit", reconnaissant que les droits initiaux dans une invention reviennent à l'inventeur¹².

22. Le principe susdit signifie que les inventeurs peuvent transférer à un tiers leur droit à un brevet. Cette cession, lorsqu'elle est autorisée par la loi, peut être effectuée avant le dépôt d'une demande de brevet, auquel cas l'ayant droit peut déposer une demande de brevet, sur la base du droit acquis. Un inventeur indépendant dépourvu de ressources financières ou de l'expertise suffisante pour commercialiser un produit, ou qui n'est tout simplement pas intéressé à se lancer dans une activité commerciale, peut par exemple choisir d'attribuer son droit à un brevet à une autre personne désireuse d'obtenir ce droit. Une transaction de ce type pourrait être considérée comme un arrangement gagnant-gagnant, dans la mesure où un nouveau titulaire susceptible d'obtenir un droit exclusif sur le brevet pourrait être motivé à investir davantage dans la recherche et le développement, la commercialisation et la fabrication de produits finaux, alors que l'inventeur poursuivrait ses activités de recherche grâce aux retombées financières (ou tout autre bénéfice) qu'il tirerait de ladite cession.

23. Dans le contexte actuel de l'innovation, l'image du savant fou travaillant tout seul dans son grenier jusqu'à son cri de victoire relève davantage de l'exception que de la règle. De nombreux inventeurs sont recrutés pour faire de la recherche, employés soit dans des

¹² À titre d'exemple, au sens de l'article 60.1 de la Convention sur le brevet européen, le droit à un brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant droit.

entreprises privées, soit dans des universités ou des instituts de recherche, ce qui leur apporte, entre autres, des infrastructures, des financements et, souvent, une expérience et une direction collectives. Dans beaucoup de pays, lorsqu'un salarié conçoit une invention dans le cadre normal de son travail, et que c'est à cette fin qu'il a été embauché, le droit à un brevet appartient à l'employeur¹³. Notons que la plupart des employeurs incluent dans les contrats de travail des clauses qui fixent un droit de l'employeur sur les inventions découlant du cadre normal du travail et qui précisent que le salarié accepte d'attribuer à l'employeur tous les droits sur l'invention.

24. En vertu de la loi allemande relative aux inventions de salariés, un salarié a l'obligation d'informer l'employeur d'une invention faite pendant son service, que l'employeur peut revendiquer ou restituer au salarié. Si l'employeur en réclame la titularité, tous les droits de propriété sur l'invention lui reviennent. Il pourra, et devra, ensuite, revendiquer la protection au titre de la propriété intellectuelle en Allemagne, tout en bénéficiant du droit de demander cette protection au niveau international. Le salarié a droit à une compensation raisonnable.

25. Concernant le droit à un brevet pour les inventions créées dans des universités, en vertu de la loi Bayh-Dole des États-Unis d'Amérique, les universités qui reçoivent une aide financière fédérale ont le droit d'être titulaires du brevet découlant des recherches menées avec ces financements. Les universités américaines se sont résolument accrochées à ce droit et sont réticentes à accepter que d'autres parties collaborant aux recherches bénéficient de la titularité correspondante. Cette situation peut constituer un motif de préoccupation pour les entreprises qui mènent des projets de recherche collaborative avec des universités américaines. En Europe également, la plupart des bénéficiaires de financements publics ont droit à la propriété de toute propriété intellectuelle qui en découle. Les universités européennes sont toutefois moins catégoriques sur leur titularité et font preuve de plus de souplesse envers la propriété des autres parties prenantes à la collaboration.

26. En Australie, la commission de la productivité a publié en 2016 son rapport sur le système de la propriété intellectuelle et a constaté que "dans l'ensemble", lorsque les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, sont revendiqués pour des inventions découlant de la recherche financée par des fonds publics, la titularité institutionnelle était préférable aux alternatives comme la titularité gouvernementale ou individuelle¹⁴.

27. Il est possible que dans les projets de recherche impliquant des instituts de recherche publics ou des universités, il y ait des chercheurs engagés dans le projet qui ne sont pas des salariés de l'institut en question. Il peut s'agir d'étudiants ou de chercheurs qui sont financés dans le cadre de projets ou de subventions. S'ils n'ont aucune obligation d'attribuer leurs droits à l'institut concerné (au titre d'un contrat, par exemple), ils peuvent détenir des droits qui leur sont propres en vertu des lois applicables dans le pays en question¹⁵.

Qualité d'inventeur versus titularité d'un brevet

28. Comme indiqué supra, la qualité d'inventeur et la titularité sont deux concepts distincts en droit des brevets. D'une manière générale, la qualité d'inventeur porte sur la question de savoir qui a inventé l'objet revendiqué dans un brevet, tandis que la titularité porte sur celle de savoir qui détient un titre légal sur l'objet revendiqué dans un brevet comme propriété privée intangible¹⁶.

¹³ L'employeur a toutefois l'obligation d'indiquer le nom de l'inventeur dans la demande de brevet, comme cela a été indiqué ci-dessus. Pour une discussion plus détaillée des droits sur les inventions de salariés, voir le document SCP/35/7, annexe, section V.F., à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_35/scp_35_7.pdf.

¹⁴ Se reporter à la contribution de l'Australie à la trente-sixième session du SCP.

¹⁵ Voir le rapport du groupe d'experts sur la propriété intellectuelle du CREST relatif à l'application de la MOC (2^e cycle), 1 Guide pratique visant à faciliter la collaboration transfrontalière en matière de propriété intellectuelle.

¹⁶ Voir, par exemple, *Beech Aircraft Corp c. EDO Crop* 990 F.2^e, 1237, 1248 (Fed. Cir. 1993).

29. Au centre de toute analyse de la titularité, se pose la question de déterminer qui au départ a (ou avait) un droit initial à un brevet, et de quelle manière ce droit a été cédé à un autre, c'est-à-dire quelle a été la chaîne de cession d'un titre sur un brevet. Ainsi, de nombreuses législations relatives aux brevets stipulent que si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit prouver qu'il a le droit de déposer une demande de brevet et d'obtenir un brevet. Le droit à un brevet est généralement attribué à une tierce partie par un contrat ou par la législation, ce tiers étant alors reconnu en droit comme éligible pour déposer une demande de protection par brevet, et si un brevet est accordé, il deviendra propriétaire du brevet.

30. Comme la chaîne du droit d'obtention d'un brevet est en lien direct avec la titularité d'un brevet, toute irrégularité dans ladite chaîne est scrutée de près. À Singapour, par exemple, lorsqu'une personne est mentionnée comme inventeur unique ou coinventeur, toute autre personne alléguant que la personne en question n'aurait pas dû être mentionnée peut, à tout moment, déposer auprès du Registre un certificat à cet effet¹⁷. De la même manière, à tout moment avant l'octroi d'un brevet, toute autre personne peut recourir au Registre pour savoir si la personne qui y est mentionnée a droit à ce brevet. Si le brevet a été octroyé, toute personne ayant, ou revendiquant, un intérêt pour la titularité du brevet, ou en vertu du brevet, peut recourir au Registre pour savoir : a) qui est, ou qui sont, le(s) véritable(s) propriétaire(s) du brevet; b) si le brevet aurait dû être octroyé à la personne, ou aux personnes, à qui il a été accordé; ou c) si tout droit découlant du brevet, ou en vertu du brevet, devrait être cédé ou octroyé à toute autre personne, ou autres personnes¹⁸. Certains pays exigent une ordonnance judiciaire pour effectuer un tel changement¹⁹.

31. Lorsque des coinventeurs, ou plus d'un organisme, détiennent ensemble un droit sur un brevet, ils peuvent devenir copropriétaires du brevet. La copropriété d'un brevet est examinée plus en détail à la section II.

TERRITORIALITE DU DROIT DES BREVETS

32. Le droit des brevets, comme les autres droits de propriété intellectuelle, est par nature territorial, c'est-à-dire que le droit à un brevet s'exerce dans le territoire du pays, ou de la région, dans lequel, ou pour lequel, ce brevet est octroyé. L'article 4*bis* de la Convention de Paris stipule que les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. Cette indépendance des brevets s'entend d'une façon absolue²⁰.

33. Alors que la vitesse et le volume des informations disséminées au-delà des frontières ont enregistré une hausse exponentielle, et que l'expansion des chaînes de valeur dépassant les frontières nationales n'a rien d'une nouveauté, le droit des brevets reste territorial. Même si des accords internationaux, des accords régionaux, des accords commerciaux régionaux (ACR) ou encore, l'évolution individuelle des législations nationales, ont pu, dans une certaine mesure, rapprocher entre elles les législations nationales sur les brevets, les questions relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité d'un brevet font partie des domaines qui ont été relativement moins traités, au niveau international.

¹⁷ Voir la section 24.3 de la loi sur les brevets de Singapour.

¹⁸ Voir les sections 20, 21, 47 et 48 de la loi sur les brevets de Singapour. L'Inde et le Royaume-Uni, par exemple, ont également des dispositions similaires dans leurs législations.

¹⁹ Voir, par exemple, la loi fédérale suisse sur les brevets d'invention de 1954, article 5.

²⁰ Article 4*bis*.2) de la Convention de Paris.

II. QUALITE D'INVENTEUR ET TITULARITE EN MATIERE DE COLLABORATION : CADRES JURIDIQUES

34. Aujourd'hui, la plupart des inventions sont le résultat de projets de recherche institutionnalisés et organisés dans lesquels un certain nombre de chercheurs, de gestionnaires, de techniciens, d'assistants, de directeurs de projet et autres contributeurs se rassemblent pour travailler à un objectif commun – un objectif qui a été défini et établi pour eux, sur la base des priorités de l'organisme pour lequel ils travaillent. Déterminer qui est l'inventeur dans le cas d'une invention résultant d'une équipe de ce genre peut constituer un véritable défi. En matière de recherche collaborative, il y a souvent plusieurs équipes différentes d'organismes, d'entreprises, d'universités qui travaillent ensemble. Ces équipes viennent de plus en plus fréquemment de pays différents. Dans des situations de ce type, il peut s'avérer encore plus complexe d'identifier l'inventeur, ou les inventeurs.

QUALITE DE COINVENTEUR

35. Dans la recherche collaborative, il n'y a pas un seul chercheur individuel susceptible d'être considéré comme l'inventeur du produit de la collaboration. De nombreuses personnes sont censées avoir contribué au résultat final. En conséquence, il y aura de nombreux coinventeurs et, en fonction de la législation applicable ou des accords contractuels entre les parties, les employeurs/universités des coinventeurs seront copropriétaires du brevet concerné.

36. Certaines législations nationales ou régionales, ainsi que certaines jurisprudences, traitent spécifiquement de la détermination des coinventeurs et du niveau de contribution découlant de la qualité d'inventeur²¹. Par exemple, le paragraphe 116 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (35 U.S. Code §116) établit ce qui suit :

“Lorsqu'une invention est réalisée par deux ou plusieurs personnes conjointement, celles-ci doivent déposer une demande de brevet conjointement et chacune doit prêter le serment requis, sauf disposition contraire du présent titre. Les inventeurs peuvent déposer une demande de brevet conjointement même 1) s'ils n'ont pas travaillé physiquement ensemble ou en même temps, 2) si chacun n'a pas apporté le même type de contribution ou une contribution de même ampleur, ou 3) si tous n'ont pas contribué à la même hauteur à chaque objet des revendications du brevet”.

37. La jurisprudence apporte de plus amples éclairages sur cette question. La décision rendue dans l'affaire *Monsanto Co c. Ernst KAMP* énonce par exemple ceci :

“Une coinvention est le produit d'aspirations d'inventivité réalisées en collaboration par deux ou plusieurs personnes qui travaillent à un même objectif et produisent, par leurs efforts communs, une invention. Pour qu'il y ait coinvention, il faut que chacun des inventeurs travaille sur le même objet de recherche et apporte une certaine contribution à la pensée inventive ainsi qu'au résultat final. Chacun d'entre eux ne doit accomplir qu'une partie de la tâche si une invention émerge de l'ensemble des étapes franchies. Il n'est pas nécessaire que chacun des coinventeurs soit à l'origine de la totalité du concept inventif ni qu'ils travaillent physiquement ensemble sur le projet. L'un peut entreprendre une étape à un moment donné, et l'autre, avoir une approche différente à d'autres moments [...]”²².

²¹ Pour une discussion plus détaillée de la détermination des coinventeurs, voir le document SCP/35/7, Annexe, section V.E., à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_35/scp_35_7.pdf.

²² *Monsanto Co c. Ernst KAMP* 269 F. Supp. 818, 154 USPQ 259.

38. En outre, selon *Kimberly-Clark Corp c. Proctor and Gamble Distributing Co., Inc.* :

“Pour que des personnes aient la qualité de coinventeurs en vertu du paragraphe 116, un élément de comportement conjoint doit être avéré, comme une collaboration ou un travail sous une direction commune, un inventeur voyant un rapport pertinent et s’en inspirant, ou entendant la suggestion d’un autre lors d’une réunion. Des personnes ne peuvent pas être des coinventeurs si elles ignorent complètement ce que l’autre a fait de son côté après des années d’efforts individuels [...]”²³.

39. En Allemagne, un tribunal a jugé qu’un coinventeur est généralement une personne qui a effectué une contribution suffisamment importante à une invention²⁴. Ce statut doit être évalué au regard des circonstances du cas en l’espèce. La contribution du coinventeur n’a pas besoin d’être inventive en elle-même, dans le sens où elle ne doit pas nécessairement remplir toutes les conditions de brevetabilité d’une invention. Cependant, les contributions qui n’ont pas eu d’influence sur le succès global (qui, par exemple, ne sont pas fondamentales pour contribuer à la solution, ou celles qui ont été apportées sur la base des instructions d’une autre personne) n’octroient pas le statut de coinventeur²⁵.

40. En République de Corée, la Cour suprême a jugé qu’une coinvention est établie lorsqu’il y a une relation de coopération mutuelle, sur une base réelle, en vue de la réalisation d’une invention²⁶. De la sorte, le statut de coinventeur est reconnu lorsqu’une personne a contribué à la réalisation de l’invention en faisant plus que simplement accomplir des tâches de base ou apporter des idées pour l’invention, offrir aux chercheurs un cadre administratif général, organiser des données ou mener des expériences sur instruction d’un chercheur, ou encore soutenir ou commander la réalisation de l’invention en mettant des fonds ou des équipements à disposition. A contrario, un coinventeur doit avoir initialement contribué à l’invention en présentant, en ajoutant ou en complétant, des conceptions concrètes relativement aux problèmes techniques de l’invention, en matérialisant de nouvelles conceptions au moyen d’expériences, entre autres procédés, en apportant les moyens et les méthodes concrets permettant d’accomplir l’objectif et la finalité de l’invention, ou encore, en donnant des instructions et des conseils avisés qui rendent l’invention possible.

41. À Singapour, dans l’affaire *Cicada Cube Pte Ltd c. National University Hospital (Singapore) Pte Ltd*²⁷, l’hôpital universitaire national de Singapour Pte Ltd (NUH) avait recruté Cicada Cube Pte Ltd (Cicada) afin que celle-ci développe un logiciel pour des tests en laboratoire et un système de compte-rendu des résultats. Cicada a par la suite déposé une demande de brevet pour un système de gestion des spécimens collectés en laboratoire, en désignant ses salariés comme inventeurs. Le NUH a affirmé que les salariés de l’hôpital étaient les inventeurs réels et qu’à ce titre, ils devaient avoir droit à la propriété du brevet. Le tribunal de grande instance a jugé que les salariés du NUH avaient contribué au premier concept inventif, tandis que ceux de Cicada avaient contribué à un deuxième concept inventif, ce qui devait désigner Cicada et NUH comme copropriétaires. Autant Cicada que le NUH ont saisi la Cour d’appel, qui a confirmé la décision du tribunal de grande instance pour les mêmes motifs.

²³ *Kimberly-Clark Corp c. Proctor and Gamble Distributing Co., Inc* 23 USPQ2d 1921, 973 F.2d 911.

²⁴ BGH, jugement du 16 septembre 2003, réf. : X ZR 142/01, GRUR 2004, 50, 51 – Verkranzungsverfahren.

²⁵ Se référer à BGH, jugement du 16 septembre 2003, réf. : X ZR 142/01, GRUR 2004, 50 –

Verkranzungsverfahren; BGH, jugement du 18 juin 2013, réf. : X ZR 103/11, BeckRS 2013, 13904. Voir la réponse de l’Allemagne à la circulaire C.9199.

²⁶ Décision de la Cour suprême 2009Da75178, rendue le 28 juillet 2011. Voir la réponse de la République de Corée à la circulaire C.9199.

²⁷ *Cicada Cube Pte Ltd c. National University Hospital (Singapore) Pte Ltd* [2018] SGCA 52. Voir la réponse de Singapour à la circulaire C.9199.

TITULARITE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DECOULANT D'UNE RECHERCHE CONJOINTE

*Copropriété*²⁸

42. Une invention créée conjointement par plus d'un inventeur peut entraîner (mais pas nécessairement²⁹) une copropriété de brevet. En général, la loi octroie des droits et des obligations identiques aux copropriétaires d'un brevet, sauf s'ils en décident autrement. Comme indiqué ci-après, les droits que chacun des copropriétaires ajoute pour l'exploitation des brevets codétenus, en d'autres termes, les relations internes et externes entre copropriétaires, et l'effet de la cotitularité sur les droits octroyés par le brevet, varient d'un pays à l'autre. Un aspect important dans ce contexte est la distinction entre les règles obligatoires et les règles par défaut en vertu de la législation applicable, les règles par défaut pouvant être contournées par les parties concernées, généralement au moyen d'accords contractuels.

43. La question qui se pose en pratique consiste à savoir si, et comment, les copropriétaires d'un brevet peuvent (ou ne peuvent pas) exploiter l'invention brevetée, accorder une licence sur le brevet, ou céder leur part de propriété du brevet, indépendamment des autres parties. Le cadre juridique vise à établir un équilibre adéquat entre les intérêts économiques parfois fondamentalement opposés de chacun des copropriétaires du brevet. Ainsi, l'exploitation individuelle du brevet par l'un des copropriétaires peut affecter négativement les activités des autres copropriétaires. Le brevet en question est fondamentalement la propriété conjointe de l'ensemble des copropriétaires, chaque copropriétaire étant tenu, pour exploiter l'invention brevetée, d'utiliser dans son intégralité l'invention revendiquée.

44. Selon le paragraphe 261 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (35 U.S.C. §261), les brevets ont les mêmes attributs qu'un bien personnel. Les tribunaux ont donc estimé que "dans le contexte des coinventeurs, il est présumé que chaque coinventeur détient un certain prorata d'intérêt indivisible sur l'intégralité du brevet, quelle que soit leur contribution respective". En vertu de ce principe, les droits des copropriétaires sont énoncés au paragraphe 262 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (35 U.S.C. §262). Celui-ci dispose qu'en l'absence d'accord contraire, chacun des copropriétaires d'un brevet peut réaliser, utiliser, offrir à la vente ou vendre l'invention brevetée aux États-Unis d'Amérique, ou importer l'invention brevetée aux États-Unis d'Amérique, sans avoir à obtenir le consentement des autres propriétaires, ni à leur rendre des comptes. Ainsi, même si le texte accorde à chaque copropriétaire, par défaut, une liberté considérable pour exploiter individuellement le brevet, il reconnaît également l'existence de situations dans lesquelles les copropriétaires peuvent choisir de s'entendre sur d'autres règles.

45. De la même manière, la jurisprudence a établi que chaque copropriétaire peut concéder une licence sur un brevet, ou céder les intérêts qu'il détient en vertu d'un brevet, sans le consentement des autres copropriétaires, sauf accord contraire entre eux. En conséquence, il pourrait s'avérer extrêmement difficile pour un copropriétaire d'accorder une licence exclusive sur un brevet codétenu, dans la mesure où chacun des copropriétaires pourra revendiquer son droit à utiliser l'invention brevetée ou à accorder à un tiers une licence sur le brevet.

²⁸ Pour une discussion plus détaillée des droits des copropriétaires, voir le document SCP/35/7, annexe, section V.E., paragraphes 84 à 94, à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_35/scp_35_7.pdf.

²⁹ Si, par exemple, l'un des coinventeurs cède son droit sur un brevet à un autre coinventeur, ce dernier peut être l'unique demandeur et pourra devenir propriétaire unique du brevet. Dans un autre exemple, si une demande de brevet est déposée par des codemandeurs, une fois le brevet accordé, l'un des codemandeurs peut céder son droit à un autre codemandeur, qui deviendra alors propriétaire unique du brevet.

46. Toutefois, concernant les actions en contrefaçon du brevet codétenu, le paragraphe 281 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (35 U.S.C. §281) énonce que le propriétaire d'un brevet pourra intenter une action civile en contrefaçon, ce qui a été interprété comme l'exigence pour les copropriétaires de s'accorder entre eux avant d'intenter toute action en contrefaçon³⁰.

47. Au Royaume-Uni, en l'absence d'accord contraire, un copropriétaire peut exploiter un brevet codétenu pour son propre compte, sans aucune obligation de rendre compte aux autres copropriétaires des profits générés³¹. Cependant, le consentement de tous les copropriétaires est exigé pour concéder une licence, céder ou hypothéquer sa quote-part sur le brevet, sauf accord en vigueur³². De plus, la section 66.2 de la loi britannique sur les brevets stipule que l'un des copropriétaires d'un brevet peut, sans le concours des autres copropriétaires, intenter une action en contrefaçon, mais seulement si les autres copropriétaires sont parties à la procédure.

48. En Allemagne, en l'absence de toute disposition spéciale dans la loi sur les brevets, les règles générales s'appliquent en l'espèce. Le Code civil allemand opère une distinction entre la copropriété appelée "copropriété par quotes-parts (*Gemeinschaft nach Bruchteilen*)" en application de l'article 741 et, d'autre part, le "partenariat avec des actifs communs (*Gesellschaft mit gesamthänderischer Bindung*)" en vertu des articles 705 et 719. L'article 741 du Code civil porte sur la copropriété d'un brevet par défaut, c'est-à-dire, en l'absence d'un accord contractuel contraire. Conformément à l'article 743.2 du Code civil et à la jurisprudence y relative³³, chaque copropriétaire peut exploiter le brevet à son profit, sans un droit général à compensation pour les autres copropriétaires, en principe. Le copropriétaire peut également céder sa quote-part du brevet³⁴ sans que les autres copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

49. Toutefois, au cas, par exemple, où un groupe de personnes s'accorde par contrat pour développer une invention en commun, un partenariat peut être mis en place entre elles, au titre des articles 705 et suivants du Code civil. À l'inverse de l'approche de copropriété par défaut évoquée ci-dessus, le modèle d'un "actif commun" ne permet pas une cession indépendante des quotes-parts sur une invention, dans la mesure où il constitue un actif détenu en commun, chaque propriétaire détenant un droit de propriété sur la totalité des actifs.

50. Concernant le droit pour un copropriétaire de céder le brevet, au titre des articles 741 et suivants, le copropriétaire ne peut pas concéder librement de licences à des tiers, parce que cela est considéré comme une forme d'"administration du brevet à proprement parler", ce qui ne peut être fait que conjointement dans une copropriété par quotes-parts, conformément aux articles 744.1) et suivants du Code civil allemand. En vertu de la législation de l'Allemagne³⁵, le copropriétaire ne peut concéder une licence sans un vote des copropriétaires sur la question.

51. Même si les articles 741 et suivants du Code civil ne contiennent aucune disposition sur le droit d'un copropriétaire d'intenter une action en justice, par analogie avec son article 1011, tous les copropriétaires peuvent intenter une action en revendication au titre du brevet

³⁰ Voir, par exemple, *STC.UNM c. Intel Corp.*, Cour d'appel fédérale n° 2013-1241. Dans l'affaire *Ethicon c. U.S. Surgical Corp.*, 135 F.3d 1456, 1468 (Fed. Cir. 1998), la Cour d'appel fédérale a statué qu'un coinventeur, même s'il a contribué de façon relativement mineure à la totalité de l'invention, peut empêcher tout autre coinventeur de se prévaloir du brevet contre un contrevenant présumé.

³¹ Voir l'article 35.2.a) de la loi sur les brevets.

³² Voir l'article 35.3.b) de la loi sur les brevets.

³³ Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), décision du 22 mars 2005, X ZR 152/03 – *Gummielastische Masse II* ("chaque copropriétaire peut utiliser le brevet, tant qu'il n'y a pas eu de vote majoritaire des copropriétaires contre cette utilisation").

³⁴ Article 747 du Code civil allemand.

³⁵ Article 745.1) du Code civil allemand.

codétenu³⁶. L'article 139.1) de la loi sur les brevets spécifie que chacun des copropriétaires peut individuellement réclamer une injonction contre un tiers.

52. Au Japon, en cas de copropriété du droit à un brevet, aucun copropriétaire ne peut céder sa quote-part sans le consentement de l'ensemble des autres copropriétaires³⁷. De la même manière, aucun copropriétaire d'un brevet ne peut céder sa quote-part ou établir un droit d'hypothèque sur celle-ci, ni concéder une licence exclusive ou non exclusive sur le brevet, sans le consentement de la totalité des autres copropriétaires³⁸. Toutefois, sauf disposition contraire établie par contrat, chaque copropriétaire peut exploiter l'invention brevetée sans le consentement des autres copropriétaires³⁹.

53. Pour déposer une demande de jugement ou d'appel au titre de l'article 132.3) de la loi sur les brevets, l'ensemble des copropriétaires du brevet doit saisir la justice conjointement. Concernant une action en contrefaçon du brevet, un copropriétaire peut intenter celle-ci individuellement et former un recours au civil pour sa quote-part.

54. En France, l'article L613-29 du Code de la propriété intellectuelle régit la copropriété des droits de brevet, sous réserve d'éventuels accords entre les copropriétaires. En l'absence d'un accord de ce genre, chaque copropriétaire est autorisé à exploiter le brevet, notamment à concéder des licences non exclusives à son profit, sans devoir obtenir le consentement des autres copropriétaires, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention. Toutefois, sauf disposition contraire agréée entre l'ensemble des copropriétaires, un copropriétaire qui propose une licence non exclusive doit notifier les autres copropriétaires du projet de concession, accompagné d'une offre de cession de sa quote-part à un prix déterminé. L'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à cette concession de licence non exclusive dans un délai temporel précis, à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence non exclusive. À défaut d'accord dans le délai prévu, le prix est fixé par le tribunal judiciaire. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement pour procéder, ou pas, à l'achat ou à la vente de la part de copropriété; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

55. Cependant, une licence d'exploitation exclusive ne peut être octroyée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires, ou par autorisation de justice. Concernant les cessions de licences, même si chaque copropriétaire peut céder sa quote-part à un tiers sans le consentement des autres copropriétaires, ces derniers conservent un droit de préemption. Pour ce qui est de l'hypothèque, même si chaque copropriétaire peut céder sa quote-part à un tiers sans le consentement des autres copropriétaires, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption. De plus, chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit mais il doit en notifier les autres copropriétaires avant d'intenter son recours.

56. En Belgique, l'article XI.49 du Code de droit économique, qui s'applique en l'absence de convention contraire entre les copropriétaires, accorde à chaque copropriétaire le droit d'exploiter personnellement l'invention brevetée. Toutefois, la cession de licences, qu'elles soient exclusives ou non exclusives, nécessite le consentement des autres copropriétaires ou, à défaut d'accord, l'autorisation du tribunal. Comme dans la législation française, un copropriétaire peut céder sa quote-part sans avoir besoin du consentement des autres copropriétaires, même si ceux-ci disposent d'un droit de préemption. Toutefois, la loi ne prescrit pas l'obligation de partager les profits avec les autres copropriétaires.

³⁶ Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), décision du 24 février 2000 – *Ballermann*.

³⁷ Article 33.3) de la loi japonaise sur les brevets.

³⁸ Article 73.1) et 73.3) de la loi japonaise sur les brevets.

³⁹ Article 73.2) de la loi japonaise sur les brevets.

57. En Chine, l'article 14 de la loi sur les brevets prévoit que, sauf accord contraire entre les copropriétaires d'un brevet, chaque copropriétaire peut personnellement l'exploiter ou en concéder une licence non exclusive à un tiers. Toute redevance tirée de cette concession de licence doit être équitablement répartie entre tous les copropriétaires. Toutefois, pour les actions intentées en dehors de l'exploitation individuelle d'une concession de licence non exclusive, le consentement de l'ensemble des copropriétaires est requis.

58. Un aperçu des différences existant entre diverses juridictions est présenté à l'appendice (tableau 1). En synthèse, les brevets codétenus couvrant la même invention peuvent entraîner des droits et des obligations différents pour chacun des copropriétaires, selon la juridiction dans laquelle un brevet est octroyé.

59. L'entrée en vigueur récente du système du brevet unitaire est susceptible d'avoir quelque peu réglé certains des problèmes inhérents aux brevets européens, qui sont essentiellement constitués d'une juxtaposition de brevets nationaux. Au titre du système du brevet unitaire, une fois qu'un brevet est octroyé par l'Office européen des brevets (OEB), le propriétaire du brevet peut demander l'enregistrement à effet unitaire de ce brevet européen. Il en résulte un brevet européen à effet unitaire qui a un effet uniforme⁴⁰ en vertu d'un régime juridique unique dans les pays ayant ratifié l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB), qui réunit à l'heure actuelle 18 États membres de l'Union européenne.

60. Cependant, les articles 5 et 7 du règlement UE n° 1257/2012 énoncent que, pour le propriétaire d'un brevet unitaire, les conditions d'exploitation, d'octroi de licence et de cession, entre autres, du brevet ("objet de propriété") sont régies par la législation du pays où est localisé l'établissement principal du demandeur au moment de la demande et, en l'absence d'une telle domiciliation, par le droit allemand.

61. De plus, si les établissements principaux des codemandeurs sont domiciliés dans des pays différents au moment du dépôt de la demande de brevet, pour déterminer quelle législation nationale s'applique au brevet pris comme un "objet de propriété", c'est la législation du pays du codemandeur inscrit en premier qui s'applique. De la sorte, étant donné les différences qui existent entre les législations nationales en matière de copropriété, l'ordre d'inscription des codemandeurs dans leur demande commune de brevet peut parfois revêtir une importance stratégique pour les parties.

Restrictions relatives au dépôt de demandes internationales

62. Certains pays ont des législations nationales qui restreignent le dépôt de demandes de brevet dans un autre pays, en général pour des raisons de sécurité nationale⁴¹. Les conditions de fond et de procédure concernant les dépôts de demandes internationales varient selon les législations nationales. En fonction de la législation nationale applicable, les restrictions peuvent s'appliquer : i) aux demandes couvrant certains sujets (comme celles contenant des secrets d'État); ii) aux demandes déposées par des ressortissants du pays concerné; iii) aux demandes déposées par des résidents du pays concerné; iv) aux demandes contenant une invention réalisée dans le pays concerné; et v) à toute combinaison des alinéas i) à iv). Le niveau de restriction varie également selon les pays.

63. Certains pays pratiquent la condition dite de première demande nationale, qui ne permet pas à un demandeur de déposer une demande dans un autre pays s'il ne dépose pas d'abord la demande correspondante dans son propre pays. Dans certains pays, il est possible de

⁴⁰ L'article 3.2 du règlement UE n° 1257/2012 stipule qu'"un brevet européen à effet unitaire a un caractère unitaire. Il assure une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les États membres participants."

⁴¹ En ce qui concerne ces restrictions de dépôts de demandes internationales au titre du PCT dans plusieurs pays, se reporter à l'adresse https://www.wipo.int/pct/fr/texts/nat_sec.html. Voir également l'annexe B du Guide du déposant du PCT.

déposer d'abord une demande dans un pays étranger, mais si la demande n'a pas été déposée dans le pays d'origine, la démarche nécessitera, comme pour une demande internationale de dépôt, un examen de la demande et une autorisation formelle de la part des autorités gouvernementales du pays concerné.

64. Dans d'autres pays, aucune permission explicite n'est nécessaire, mais le demandeur doit attendre un certain temps avant de déposer une demande correspondante à l'étranger. Si le demandeur ne reçoit pas de note de sécurité lui interdisant un dépôt de demande internationale pendant ce délai, l'autorisation est présumée acquise. De plus, parmi les pays qui exigent une autorisation pour un dépôt de demande internationale, certains limitent cette exigence aux seules demandes concernant des inventions qui relèvent de la sécurité nationale ou qui sont d'ordre militaire, tandis que d'autres élargissent les exigences à l'ensemble des demandes indépendamment de la nature des inventions concernées⁴².

65. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'invalidation du brevet, s'il a été accordé, voire une amende ou une peine de prison.

66. Dans le cadre de la recherche collaborative internationale, de telles restrictions aux demandes internationales pourraient constituer des défis supplémentaires pour les inventeurs ou pour leurs ayants droit désireux de déposer des demandes de brevet. Des codemandeurs d'un brevet pour une invention créée en collaboration peuvent, par exemple, être des ressortissants, ou des organismes juridiques, de deux pays différents où les législations nationales respectives imposent la condition de première demande nationale. Dans ce type de cas, les codemandeurs se retrouveraient dans une situation impossible où chacun devra faire sa première demande dans son pays respectif. Ou alors, dans un autre cas de figure, la législation nationale du premier demandeur prévoit que la restriction à la demande internationale s'applique lorsqu'une invention est créée dans le pays en question, tandis que la législation nationale du deuxième demandeur stipule que la restriction vaut pour les ressortissants du pays concerné. En conséquence, les codemandeurs devraient naviguer parmi diverses législations applicables et, le cas échéant, obtenir des dépôts de demandes internationales dans les différents pays. Pour éviter les complexités susceptibles de découler de règles différentes en matière de dépôt de demandes internationales, dès le départ, les parties collaborant à des projets de recherche collaborative internationale pourraient aussi explorer une stratégie de dépôt où, au moyen d'un contrat entre le titulaire du brevet et les autres parties, l'une des parties obtient, par exemple, la titularité du brevet tandis que les autres parties assurent leur droit à utiliser l'invention brevetée (et tout autre droit qui puisse convenir aux parties engagées dans la collaboration). Ce type d'arrangement, comme on le verra ci-dessous, est souvent employé pour régler également les problèmes qui peuvent découler de la gestion des brevets dans le cadre d'une copropriété.

III. GESTION DE LA TITULARITE ETABLIE PAR CONTRAT

67. La section II a examiné les différentes règles relatives à la qualité d'inventeur et à la titularité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation nationale de chaque pays. Toutefois, beaucoup de ces législations ne sont pas obligatoires, en ce sens que les parties engagées dans une collaboration peuvent décider de ne pas laisser régir la question par les législations applicables, mais plutôt, de réguler leur relation d'un commun accord. La meilleure manière pour des parties engagées dans une collaboration de gérer leur relation, notamment lorsque ces parties viennent de pays différents, consiste à se réunir et à s'accorder sur la partie qui

⁴² <https://ipwatchdog.com/2022/04/26/navigating-foreign-filing-requirements-cross-border-patent-inventions-part/id=148647>.

détiendra les brevets découlant de leur invention collaborative et sur les modalités d'exercice de la propriété servant au mieux les intérêts de l'ensemble des parties⁴³.

68. Il arrive souvent qu'avant de se lancer dans une recherche collaborative, les parties ne sachent pas d'emblée si leur collaboration débouchera sur un résultat qui aura une valeur nécessitant l'attribution de droits et de responsabilités. Même si elles examinent la façon d'y parvenir, "[...] les parties ne sauront pas clairement si les frais de négociation des conditions régissant leur association valent la peine d'être encourus [...]. Et même lorsqu'il est clair que la négociation justifie ces frais, il se peut que les participants ne soient pas en mesure de prévoir quels types d'informations ou de produits seront développés, quelle contribution chaque partie devra apporter au développement de ces informations ou de ces produits, ni de quelle partie viendra l'expertise qui comptera dans les activités futures. Pourtant, sans ces éléments, il n'est pas possible d'attribuer les droits et les responsabilités de manière juste, cohérente et efficace"⁴⁴.

69. Négocier un accord de collaboration complet avant de savoir si la collaboration débouchera sur un produit de valeur peut s'avérer relativement onéreux. D'un autre côté, si les parties attendent de voir si leur collaboration débouche sur quoi que ce soit de valeur avant de conclure un accord, la dynamique de pouvoir entre elles peut en être altérée (avec, par exemple, une partie qui fait activement progresser la recherche fondamentale et une partie qui apporte une expertise en termes de commercialisation et de capacités de production)⁴⁵. Il est donc préférable, de manière générale, de déterminer les droits et les responsabilités des différentes parties le plus tôt possible en fonction de leurs buts et de leurs objectifs respectifs, plutôt que d'essayer d'arranger les choses ultérieurement.

70. Une première étape importante pour répondre aux intérêts de l'ensemble des parties consiste à s'accorder sur les informations qui devront rester confidentielles, dans la mesure où chacune des parties pourrait avoir un niveau et un type d'intérêt différents pour une information précise et, partant, des préoccupations de nature différente quant à sa divulgation. Ainsi, il faudra conclure un accord sur les modalités de gestion des informations à partager dans le cadre des activités collaboratives, notamment la propriété intellectuelle antérieure et la propriété intellectuelle des connaissances parallèles.

71. Une illustration de l'importance de ce type d'accord est le fait qu'en général, les universités considèrent essentiel de rendre publics les résultats de leurs recherches, pour respecter le mandat des institutions d'enseignement supérieur de largement diffuser ces résultats dans des publications ou dans des cours. Cette situation va directement à l'encontre des intérêts des entreprises à but lucratif, qui cherchent normalement à tirer le meilleur avantage compétitif de l'exploitation du fruit de leurs collaborations dans le cadre de la concurrence entre les marchés. De ce point de vue, une des options consiste à protéger les résultats de la collaboration comme des secrets d'affaires. Pour les universités également, si elles veulent faire protéger leurs résultats collaboratifs par un brevet, les informations relatives à l'invention doivent rester confidentielles jusqu'au dépôt d'une demande de brevet (sous réserve d'une éventuelle période de grâce qui pourrait s'appliquer). Les parties engagées dans une collaboration doivent trouver un moyen de résoudre leurs éventuelles différences. L'université partenaire peut, par exemple, accepter de reporter sa publication pendant une certaine période

⁴³ D'après l'expérience du Conseil d'arbitrage établi au sein de l'Office allemand des brevets et des marques par la loi sur les inventions de salariés, les questions relatives à la propriété sont largement traitées en amont dans les contrats de coopération respectifs. Dans le cadre des droits et des obligations contractuelles qui y sont consignés, ces contrats déterminent qui aura la propriété des inventions résultant de la coopération, quelles seront les modalités de compensation et qui aura le droit d'utiliser l'invention. Voir la réponse de l'Allemagne à la circulaire C.9199.

⁴⁴ Voir Rochelle C. Dreyfuss, *Collaborative Research: Conflicts on Authorship, Ownership and Accountability*, 53 *Vanderbilt Law Review* 1159 (2000), p 1174.

⁴⁵ Stewart K. Mehlman, Silvia Uribe-Saucedo, Ronald P. Taylor, Gene Slowinski, Ed Carreras, Chris Arena, *Better Practices for Managing Intellectual Assets in Collaborations*, *Research Technology Management*, janv.-févr. 2010, page 61.

de façon à ce que le partenaire industriel ait le temps de déposer une demande de brevet. Une autre option contractuelle consiste à autoriser le partenaire industriel à lire toute publication ultérieure de l'université partenaire et à en retirer les informations qu'il jugerait préjudiciables à ses intérêts (une clause appelée, dans un contrat, "option de lecture")⁴⁶.

72. Lorsqu'une demande de brevet est envisagée pour une invention créée en commun, la propriété du brevet est une question que les parties engagées dans une collaboration doivent examiner. Comme indiqué à la section II, les législations nationales déterminent en général qui a droit au brevet au départ. Toutefois, étant donné que ce droit peut être cédé à une autre des parties, la détermination de qui en sera propriétaire, ou de quels en seront les copropriétaires, peut se faire au moyen d'arrangements contractuels, dans les limites de la législation applicable.

73. Une option serait que l'ensemble des parties devienne propriétaire du brevet en commun. Dans ce cas, même si les lois prévoient des règles par défaut concernant les droits de chacun des copropriétaires envers les autres copropriétaires, dans de nombreuses situations, les parties souhaitent s'écarter de la règle par défaut. Si, toutefois, les copropriétaires ont des intérêts divergents et des attentes différentes quant à la façon d'exploiter au mieux les futurs brevets, il peut s'avérer complexe de redéfinir les droits de chacune des parties par rapport aux autres. Une partie pourrait considérer que l'octroi de licences non exclusives au plus grand nombre possible de preneurs de licence est la meilleure manière d'exploiter le brevet, tandis qu'une autre partie pourrait vouloir fabriquer et vendre l'invention brevetée en propre. En cas de désaccord entre les parties, qui va décider dans quels pays déposer les demandes de brevet? Qui va payer la redevance? Toutes les parties s'engagent-elles à intenter des actions communes dans les pays qui les imposent? Ce ne sont que quelques-unes des questions qui peuvent se poser dans des situations de copropriété⁴⁷.

74. Une autre option consisterait, pour les parties éligibles à la copropriété, à céder leur droit sur le brevet à l'une des parties, ce qui attribuerait la titularité à une seule partie. Celle-ci bénéficierait de l'ensemble des droits découlant du brevet, mais devrait également respecter les obligations y afférentes. En d'autres termes, cette partie unique serait responsable des actions en justice relatives à la demande de brevet (le cas échéant), en assumant les frais induits et la redevance du brevet tout en prenant également en charge les actions en contrefaçon qui pourraient survenir. Les autres parties obtiendraient un droit d'utilisation de l'invention brevetée.

75. Contre toute attente, beaucoup considèrent ce modèle comme la meilleure option. Cet arrangement est moins complexe et plus facile à gérer, ce qui est susceptible d'accroître l'efficacité entre les parties collaborant. En outre, de nombreuses parties considèrent qu'il est plus important d'avoir le droit d'utiliser une invention brevetée que d'être propriétaire d'un brevet. Étant donné qu'il est vraisemblable que chaque partie exploite l'invention pour répondre à des besoins différents (en matière, par exemple, d'utilisation de l'invention brevetée, de sous-traitance du brevet, entre autres), les parties à la collaboration pourraient personnaliser leur licence en fonction de l'utilisation respective qu'elles feront de l'invention, afin de répondre aux intérêts de chacune d'entre elles. La licence peut, par exemple, s'adapter à la sphère géographique des activités et des champs d'utilisation de chacune des parties.

76. Une telle approche serait également utile à la gestion des intérêts des collaborateurs qui ont participé à l'activité coopérative, mais qui se trouvent hors de la "chaîne de titularité" relative à l'invention en vertu de la loi sur les brevets applicable, comme les collaborateurs ayant apporté une contribution en termes de finances ou de gestion, ou ceux dont le niveau de

⁴⁶ Voir le rapport du groupe d'experts sur la propriété intellectuelle du CREST relatif à l'application de la MOC (2^e cycle), page 33.

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir *Allocating Patent Rights in Collaborative Research Agreements*, Gene Slowinski et Matthew W. Sagal, *Research Technology Management*, janv.-févr. 2006, pages 51 à 58.

contribution technique ne peut satisfaire le niveau requis pour devenir coinventeurs en vertu de la législation sur les brevets applicable. Avec ce modèle, les parties peuvent conclure un accord en amont par lequel elles peuvent également percevoir un certain montant financier au titre de leur travail et de leur contribution.

77. Une bonne part de ce qui précède a été centrée sur les droits à la propriété intellectuelle antérieure, qui est souvent le point de discorde central. Toutefois, lorsque des collaborateurs essaient d'élaborer un accord pour gérer leur relation, l'utilisation de la propriété intellectuelle antérieure devrait également être clarifiée. Par exemple, lorsque l'intention est d'utiliser la propriété intellectuelle antérieure pour la collaboration, les parties peuvent vouloir avoir accès à la propriété intellectuelle antérieure de leurs partenaires pour des finalités étrangères à l'objet de leur collaboration. Elles peuvent vouloir que d'autres, qui ne sont pas dans le champ des activités collaboratives mais qui sont en lien avec celles-ci, se voient accorder un accès à la propriété intellectuelle antérieure, car un tel accès pourrait être requis pour des projets qui ne font pas partie de la collaboration, ou encore, pour poursuivre le travail mené pendant la collaboration une fois le projet collaboratif terminé. Si le titulaire de la propriété intellectuelle antérieure accepte de concéder l'accès à l'un quelconque des éléments de cette propriété intellectuelle antérieure, la question de savoir s'il y a des tiers en dehors de la collaboration qui détiennent déjà des droits sur le sujet couvert par la propriété intellectuelle antérieure peut se poser⁴⁸. S'il en est ainsi, ce cas de figure pourrait empêcher l'octroi de droits ultérieurs par le titulaire de la propriété intellectuelle antérieure, ou exiger l'autorisation de ces tiers avant de pouvoir concéder de nouveaux droits.

78. En résumé, il y a une série de facteurs à prendre en compte en matière de gestion de la propriété intellectuelle en collaboration, qui est pour sa part directement liée à la question de la titularité. Certains des paramètres à envisager pourraient porter sur la question de savoir qui a apporté quoi, en termes de fonds, de ressources, d'expertise, de propriété intellectuelle antérieure, par exemple, ou en quoi les résultats répondent aux besoins du marché, ou encore, combien de travail complémentaire il va falloir réaliser et jusqu'à quel point chaque partie a besoin d'accéder à ces résultats pour ses activités futures, entre autres. Chaque contrat va dépendre du poids de ces diverses contributions et de ce que chaque partie considère important ou comparativement moins important pour elle.

79. Les parties concluant un accord de collaboration, notamment lorsqu'elles viennent de pays différents, peuvent également se mettre d'accord sur la législation qui devrait régir leur contrat. Ce choix des clauses légales offre une plus grande certitude et permet une interprétation plus claire des accords concernant le lieu où intenter une action en justice et la loi correspondante. Toutefois, étant donné le principe de territorialité et d'enregistrement national des brevets, la loi qui prévaut pour déterminer l'existence, la validité, l'enregistrement, la durée, la cessibilité et l'étendue des droits, ainsi que toutes les autres questions concernant les droits en tant que tels, est la loi de l'État dans lequel une protection par brevet est demandée. La phrase "l'État dans lequel une protection par brevet est demandée" doit être comprise au regard des droits découlant de l'enregistrement d'un brevet dans la juridiction en question. Ainsi, la loi choisie par les parties régit uniquement les aspects contractuels de leur relation ainsi que ceux des aspects prévus au contrat mais dont la loi permet également de s'écarter par contrat⁴⁹. Cela vaut, par exemple, pour déterminer si les parties ont valablement consenti à conclure le contrat et accepté son contenu, ainsi que pour préciser les obligations contractuelles souscrites. De plus, la loi choisie par les parties peut déterminer les recours possibles en cas de manquement dans l'exécution du contrat.

⁴⁸ La revendication d'un brevet plus large détenu par le titulaire du brevet qui est en dehors de la collaboration peut par exemple couvrir le champ du brevet inclus dans la propriété intellectuelle antérieure.

⁴⁹ Voir les orientations sur la propriété intellectuelle et le droit international privé de l'Association de droit international ("Kyoto Guidelines") – Loi applicable, à l'adresse <https://www.jipitec.eu/archive/issues/jipitec-12-1-2021/5247>.

80. Dans la mesure où une collaboration réunit souvent un ensemble divers de parties, notamment des agences gouvernementales, des universités, des instituts de recherche publics, des grandes entreprises multinationales mais aussi des petites entreprises et des start-up, ces parties auront vraisemblablement des attentes différentes sur ce qu'elles veulent chacune tirer de leur collaboration. La gestion de leur relation sera ainsi rendue plus complexe et plus difficile. Toutefois, plus les objectifs des divers collaborateurs diffèrent, plus leur relation pourrait en être facilitée, puisque chacun peut assurer le champ de son influence ou de son intérêt sans craindre la concurrence de tiers. Sans cette crainte de la concurrence, c'est-à-dire assurées que des tiers ne vont pas tirer profit des connaissances partagées au détriment d'une personne qui a partagé ces connaissances, les parties pourraient s'engager plus ouvertement les unes envers les autres.

81. Afin d'apporter à la collaboration autant de certitude et de prévisibilité que possible, de nombreux instituts et gouvernements élaborent des orientations, des mesures et des modèles d'accords sur lesquels les parties peuvent compter⁵⁰. En 2018, par exemple, Singapour a mis en place un Protocole national de la propriété intellectuelle afin de faciliter le transfert de technologie du gouvernement aux entreprises et start-up commerciales. Le protocole fournit un cadre commun de participation pour les entreprises et fixe les modalités de propriété, de gestion, de protection, d'utilisation et de commercialisation de la propriété intellectuelle⁵¹.

IV. IMPLICATIONS POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

82. Les sections précédentes de la présente étude ont montré que, concernant la qualité d'inventeur et la titularité, la recherche collaborative et la collaboration transfrontalière doivent faire face aux divergences entre les législations nationales et les intérêts et attentes de chacune des parties engagées dans la collaboration. Pour ce qui est des législations nationales, toutefois, de nombreuses similitudes ont été constatées au plus haut niveau sur bien des aspects.

83. Le droit moral de l'inventeur est bien reconnu au niveau international. Même si les traités internationaux ne donnent aucune définition de ce qu'est un "inventeur", les législations nationales présentent de nombreux concepts communs sur ce qui fait d'une personne un inventeur. Il est intéressant de noter que la notion d'inventeur est souvent soulevée dans les litiges portant sur la qualité de coinventeur, c'est-à-dire, sur la question de savoir si telle personne peut être, ou non, considérée comme coinventeur.

84. Reconnaisant également le rôle central d'un inventeur dans la création d'une invention et la nécessité sociale d'encourager les inventeurs à divulguer leurs inventions, le droit à un brevet naît d'un inventeur, ce qui est un principe largement accepté dans les lois sur les brevets. De la même façon, un autre paramètre couramment reconnu dans de nombreuses législations nationales est le rôle tout aussi important joué aujourd'hui par les salariés dans les processus d'innovation. En conséquence, les lois nationales accordent un droit de brevet à l'employeur de l'inventeur salarié, soit automatiquement, soit par la cession du droit du salarié inventeur, même si chaque pays peut déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles le droit à un brevet appartient à l'employeur, ainsi que jusqu'à quel point.

⁵⁰ Voir les ressources offrant un aperçu des politiques en matière de propriété intellectuelle, et les documents correspondants existant dans le champ des universités et des instituts de recherche publics, réunis et présentés par l'OMPI à l'adresse <https://www.wipo.int/fr/web/universities/resources>, ainsi que les ressources d'appui aux collaborations présentées par l'Australie dans sa communication à la trente-sixième session du SCP. Voir aussi le rapport du groupe d'experts sur la propriété intellectuelle du CREST relatif à l'application de la MOC (2^e cycle), Appendice E, *Guidelines to Collaboration on Research at National Level and Model Contracts and National Recommendations*.

⁵¹ Voir la réponse de Singapour à la trente-sixième session du SCP.

85. Les législations nationales ont également souvent une notion commune de la cessibilité du droit donnant lieu à une chaîne de titres, ce qui permet d'accorder un brevet à ceux qui veulent l'exploiter même s'il faut en assumer les frais. Dans une collaboration, la cessibilité du droit, associée à un certain degré de souplesse dans l'élaboration des conditions d'une licence, permet aux parties en collaboration de mieux organiser leurs droits et leurs obligations aux fins d'une meilleure efficacité de l'innovation collaborative. Si on considère que le sens du terme "transfert de technologie" couvre celui du transfert des connaissances/résultats de la recherche dans le cadre du projet de collaboration concerné, et au-delà, une plus grande efficacité du processus collaboratif pourrait faciliter un meilleur transfert, entre les parties, d'informations et de connaissances extrêmement utiles. Ce transfert pourrait alors accélérer la création de réalisations collaboratives et leur diffusion auprès de ceux qui se trouvent hors du cercle de la collaboration.

86. À première vue, il semble y avoir de grandes variations entre les dispositions législatives nationales qui réglementent les relations des copropriétaires entre eux et avec des tiers, à l'instar de la question de savoir si, et dans quelles conditions, un copropriétaire peut utiliser seul l'invention brevetée, ou individuellement accorder une licence ou céder le brevet. Comme pour la plupart, il s'agit de règles par défaut, ces dispositions laissent aux parties une grande marge de manœuvre pour s'entendre sur leurs propres règles susceptibles de mieux répondre, en termes collectifs, à leurs besoins. Dans certains cas, les dispositions par défaut des lois nationales correspondantes sont entièrement aux antipodes les unes des autres, comme lorsqu'une législation nationale stipule qu'un copropriétaire peut faire telle chose sauf accord contraire, tandis qu'une autre loi nationale déclare qu'un copropriétaire ne peut pas faire la même chose, sauf accord contraire. Si les parties à la collaboration recherchent une protection par brevet dans plusieurs juridictions, il peut sembler plus simple de fixer ces éléments dans un accord plutôt que de se référer à la législation de chacun des pays concernés.

87. Sur la base du principe de la liberté contractuelle, les parties peuvent, d'un côté, déterminer chacune ce qu'elles apportent dans une relation collaborative et ce qu'elles veulent obtenir de la collaboration en question, et elles peuvent essayer d'atteindre leurs objectifs par le biais d'une négociation et d'un accord mutuel. D'un autre côté cependant, vue sous l'angle de chaque partie prise individuellement, la réalisation de son objectif en négociant et en concluant un accord exige des compétences en matière de négociation assises sur une stratégie institutionnelle et des priorités viables, basées sur une analyse solide du droit, de la technologie et du marché. Tout en ne constituant pas un défi spécifique au transfert de technologie dans une recherche collaborative, l'efficacité de ces démarches dépend de la capacité à négocier les questions de propriété intellectuelle et de l'exploitation des différentes compétences, ressources et expertises en matière de partage des connaissances et des résultats de la recherche.

[Fin de l'annexe, l'appendice suit]

Tableau 1 : Aperçu des différences entre diverses juridictions dans l'exploitation de brevets codétenus

Pays	Texte de loi	Utilisation de l'invention sous brevet codétenu	Licence par un copropriétaire		Cession par un copropriétaire	Actions en contrefaçon
			Licence non exclusive	Licence exclusive		
Allemagne	Sections 741 et suivantes du Code civil par défaut ⁵²	Possibilité d'utiliser l'invention tant que l'utilisation par les autres copropriétaires n'est pas affectée et qu'il n'y a pas de vote majoritaire contre	Possibilité d'accorder une licence, sous réserve d'un vote des copropriétaires		Possibilité de cession sans le consentement des autres copropriétaires	Possibilité d'intenter une action indépendante
Belgique	Art. XI.49 Code de droit économique	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Possibilité d'accorder une licence non exclusive seulement avec le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]		Possibilité de cession d'une quote-part sans le consentement des autres copropriétaires, mais droit à préemption pour ceux-ci [sauf disposition contraire]	Possibilité d'intenter une action indépendante sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]
Chine	Art. 14 de la loi sur les brevets	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Possibilité d'accorder une licence non exclusive sans le consentement des autres copropriétaires, mais en répartissant les redevances entre la totalité des copropriétaires [sauf disposition contraire]	Obligation d'obtenir le consentement des autres copropriétaires	Obligation d'obtenir le consentement des autres copropriétaires	Obligation d'obtenir le consentement des autres copropriétaires

⁵² Sections 705 et 719 du Code civil applicables aux "partenariats avec des actifs communs".

Pays	Texte de loi	Utilisation de l'invention sous brevet codétenu	Licence par un copropriétaire		Cession par un copropriétaire	Actions en contrefaçon
			Licence non exclusive	Licence exclusive		
États-Unis d'Amérique	35 USC §262 35 USC §281	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Possibilité d'accorder une licence sans l'autorisation des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]		Cession possible sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Tous les copropriétaires devront participer à l'action intentée
France	Articles L613-29 à L613-31 du Code de la propriété intellectuelle	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires, mais avec une compensation versée aux autres copropriétaires qui n'exploitent pas le brevet [sauf disposition contraire]	Possibilité d'accorder une licence non exclusive sans le consentement des autres copropriétaires, mais compensation pour ceux n'exploitant pas le brevet, et sous certaines conditions [sauf disposition contraire]	Pas de possibilité d'accorder une licence exclusive sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Cession possible sans le consentement des autres copropriétaires, mais avec droit de préemption [sauf disposition contraire]	Possibilité d'intenter une action indépendante, mais en informant les autres copropriétaires [sauf disposition contraire]
Japon	Articles 33.3) et 73 de la loi sur les brevets	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Pas de possibilité d'accorder une licence sans le consentement des autres copropriétaires		Cession impossible sans le consentement des autres copropriétaires	Possibilité d'intenter une action indépendante [sauf disposition contraire]
Royaume-Uni	Sections 36 et 66.2) de la loi sur les brevets	Possibilité d'utiliser l'invention sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Pas de possibilité d'accorder une licence sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]		Cession impossible sans le consentement des autres copropriétaires [sauf disposition contraire]	Possibilité d'intenter une action sans le concours des autres, mais obligation de les associer comme parties à l'action